

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 25/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°135-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

PROCEDURE N°434/15

COMPAGNIE MALGACHE DU CAOUTCHOUC SA

Contre

RAKOTONOELY Mino Harifidy

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Compagnie Malgache du Caoutchouc(COMACAT) sa sise Rue Rainivoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo représentée par ANDRIANTSEHENO Sylvia Gabrielle , DEMANDERESSE

ET

RAKOTONOELY Mino Harifidy demeurant au lot 07 D 230 Bis Mahazoarivo Nord Antsirabe ayant pour conseil Mes RANDRIANJAFINONY Solange et RANARIVELO Andrianiaina , DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 08 janvier 2016, la société COMACAT demande à la juridiction de céans la condamnation de RAKOTONOELA Mino Harifidy à payer la somme de Ar 28 021 682,80 au principal et Ar 15 000 000 à titre de dommages et intérêts pour préjudices moral et pécuniaire et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours

Elle expose que le requis ne saurait disconvenir avoir encaissé la somme de Ar 29 621 692,80 auprès des clients de la COMACAT pour les comptes clients divers des années 2013 à 2015 ;

Que depuis il n'en a remboursé qu'Ar 1 600 000 et la somme actuellement réclamée représente le reliquat dû ;

Que la sommation de payer par voie d'huissier du 21 décembre 2015 est restée vaine et sans résultat ;

Que ces agissements causent des préjudices certains tant moral que pécuniaire.

Elle verse au dossier les photocopies :

- des bons de livraison valant facture
- lettres de rappel
- une sommation avec offre réelle
- un contrat de démarcheur libre
- les sommations de payer

Le défendeur RAKOTONOELY Mino Harifidy a constitué un avocat conseil à l'audience du 29 janvier 20146 mais ce dernier n'a pas conclu par la suite.

MOTIFS :

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

Le contrat de démarcheur libre signé le 10 mai 2013 entre les parties donne la compétence territoriale à la juridiction d'Antananarivo en cas de contestation ou de litige.

Les diverses lettre de relances ainsi que la lettre de reconnaissance de la créance de Ar 29 621 692,80 signée par le défendeur justifient le bien fondé et l'exigibilité de la créance, en exécution des opérations de démarcheur des produits de la demanderesse

Qu'il convient d'entrer en condamnation en déduisant le paiement de Ar 1 600 000 effectuée

L'inexécution d'une obligation contractuelle causant un préjudice au cocontractant justifie l'allocation de réparation aux termes de l'article 177 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations.

Dans le cas présent, la créance remonte à 2013,2014,2015 et un manque à gagner est certainement entraîné par ce retard de paiement et les procédures de recouvrement en terme de temps et d'argent.

Qu'il convient d'ordonner la réparation

La mesure exceptionnelle de l'exécution provisoire n'est pas caractérisée en l'espèce.

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

Déclare l'assignation en date du 08 janvier 2016 recevable

Condamne RAKOTONOELY Mino Harifidy à payer à la société COMACAT la somme de Ar 28 021 682,80 en principal et Ar 2 800 000 à titre de dommages et intérêts

Rejette la demande d'exécution provisoire.

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-